



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°109/2020/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT ESB/SHELEC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T62/2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE 283 LOCALITES DANS LES
DISTRICTS DES MONTAGNES, SASSANDRA-MARAHOUÉ ET WOROBA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 07 octobre 2020 du groupement ESB/SHELEC ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1626, le groupement ESB/SHELEC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des lots 1 & 2 de l'appel d'offres n°T62/2020 relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, Sassandra-Marahoué et Woroba ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre du projet de renforcement des ouvrages du système électrique et d'accès à l'électricité (PROSER) financé par la BAD, la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T62/2020, relatif aux travaux d'électrification de 283 localités dans les districts des Montagnes, Sassandra-Marahoué et Woroba ;

Cet appel d'offres est constitué des deux (02) lots ci-dessous :

- lot 1, relatif aux travaux d'électrification de 144 localités dans les districts des Montagnes, Sassandra-Marahoué;
- lot 2 relatif aux travaux d'électrification de 139 localités dans le district du Woroba ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 mai 2020, les groupements SCM/SAFARELEC, ESB/SHELEC, SBTC/E2G, ABEL CIE/TBEA, SYNOHYDRO/SIEM BTP, AGETIP ES/GBA/AKURA, VINCI ENERGIES/CEGELEC ainsi que les entreprises SEET, SARTEM SA, KAMA SA, GRACE DIVINE et la Compagnie Ivoirienne de la Nawa ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 08 septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 au groupement AGETIP ENERGIES et SERVICES/groupe BATIR AFRIQUE/AKURA et le lot 2 au groupement ABEL Cie/TBEA pour des montants totaux respectifs Hors Taxes de cinq milliards deux cent vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-huit (5 222 490 328) FCFA et cinq milliards cinq cent soixante-cinq millions cinq cent treize mille vingt-neuf (5 565 513 029) FCFA ;

Par correspondance en date du 20 août 2020, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO, tout en l'invitant à corriger le rapport d'analyse, en ce qui concerne les motifs de rejet des offres du groupement ESB/SHELEC et de l'entreprise Compagnie Ivoirienne de la Nawa (CIN) ;

En effet, s'agissant du groupement ESB/SHELEC, la DGMP a indiqué que le motif de rejet invoqué par la COJO, à savoir l'absence de cotation de l'Item 9 dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) n'est pas fondé, après avoir relevé que ce groupement n'a, ni produit le BPU, ni fourni les cartes nationales d'identité du personnel proposé, et n'a produit qu'une seule dérouleuse au lieu de deux (2) comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

En ce qui concerne l'entreprise CIN, la DGMP soutient qu'une présomption de faux pèse d'une part, sur les attestations d'admission de son Chef d'équipe 1, Monsieur KOUAKOU Koffi Hugues et de son Chef d'équipe 2, Monsieur KONATE Dramane et, d'autre part, sur les cartes nationales d'identité de ses conducteurs des travaux 1 et 2 que sont Messieurs YOMI NIMPA Vincent et MALAN KPELE Yves ;

Suite aux observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 08 septembre 2020 pour les examiner et a retenu que le groupement ESB/SHELEC, non seulement n'avait pas fourni les CNI de son personnel, mais a également produit qu'une seule dérouleuse alors que le dossier d'appel d'offres en exige deux ;

Par contre, la COJO a maintenu sa position sur le fait que le groupement ESB/SHELEC a effectivement produit son BPU qui se trouvait dans l'original de son offre financière, mais a relevé que l'item 9 n'avait pas été coté ;

La DGMP, après avoir constaté l'existence du BPU du groupement ESB/SHELEC, a émis un avis de non objection rectificatif le 02 octobre 2020 ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés dans le quotidien Fraternité Matin du 18 septembre 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a saisi la société CI-ENERGIES d'un recours gracieux le 28 septembre 2020 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant le délai légal de cinq (05) jours ouvrables, le groupement ESB/SHELEC a introduit le 07 septembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP.

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement ESB/SHELEC fait valoir que le grief tiré de l'absence de cotation de l'item 9, invoquée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres, n'est pas fondé ;

Pour ledit groupement, contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles il n'aurait pas renseigné les prix unitaires relatifs au coût de la main d'œuvre de quatre (04) accessoires, il a bel et bien coté la main d'œuvre de l'item 9 qui représente moins de 0,5% du coût du projet ;

Le requérant poursuit, en indiquant que ce motif de rejet, considéré d'ailleurs comme non fondé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), est en parfaite contradiction avec les dispositions de l'article 13 de la section I relative aux Instructions aux Candidats (IC), qui prévoient la possibilité qu'un ou plusieurs prix unitaires de certains postes ne soient pas renseignés par le candidat, auquel cas l'entrepreneur est tenu de les exécuter sans paiement en contrepartie ;

Il ajoute que ses offres auraient dû être déclarées au moins conformes pour l'essentiel, au regard des dispositions de l'article 28 des IC, étant entendu que les divergences et omissions soulevées par la COJO, ne sont pas substantielles ;

En outre, le groupement ESB/SHELEC soutient qu'il aurait dû être déclaré attributaire de l'appel d'offres litigieux dans la mesure où il dispose au moins de l'intégralité du matériel requis pour le lot 1, qui est similaire à celui exigé pour le lot 2 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE COTE D'IVOIRE ENERGIES

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement ESB/SHELEC à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance adressée à l'ANRMP le 19 octobre 2020, que le motif principal du rejet des offres de ce groupement était lié à la cotation incomplète de certains Items de ses Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2 ;

L'autorité contractante explique que l'item 9 (601-14, 601-24, 601-13.601-72) et les items travaux pinces d'ancrage P I A 25, connecteurs à perforation, boulon queue de cochon et pose de câbles sous colliers, n'ont pas été cotés dans les Bordereaux des Prix Unitaires, pour toutes les localités ;

En outre, le société CI-ENERGIES affirme que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO), mais en se basant sur des motifs autres que ceux retenus par la COJO pour rejeter les offres du groupement ESB/SHELEC à savoir, le défaut de production des Bordereaux des Prix Unitaires, l'absence de transmission des Cartes Nationales d'Identité (CNI) du personnel proposé et la production par le groupement d'une seule dérouleuse au lieu de deux (2) comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Elle poursuit, en indiquant que suite à la prise en compte des observations de la DGMP et après lui avoir transmis l'original des offres contenant le BPU, celle-ci lui a délivré un ANO rectificatif le 02 octobre 2020 ;

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que l'IC 13 auquel fait référence le groupement ESB/SHELEC dans sa requête ne concerne que les marchés passés sur prix global et forfaitaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, car il s'agit de marchés passés sur prix unitaires ;

L'autorité contractante ajoute que l'IC 29.2 relatif à la non-conformité, aux erreurs et omissions, invoqué par le requérant vient conforter le motif de rejet en cas d'omission portant sur le prix, comme c'est le cas en l'espèce, puisque les omissions du groupement ESB/SHELEC portent effectivement sur les prix de certains items ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 22 octobre 2020, invité les groupements AGETIP ENERGIES et SERVICES/groupe BATIR AFRIQUE/AKURA et ABEL Cie/TBEA, en leur qualité d'attributaires respectivement des lots 1 et 2, à faire leurs observations sur les griefs relevés par le groupement ESB/SHELEC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, le groupement ABEL Cie/TBEA a, par correspondance en date du 26 octobre 2020, indiqué qu'il approuvait les résultats issus des travaux de la COJO, et a signalé n'avoir aucune observation ni de commentaire particulier ;

En outre, il a demandé au groupement ESB/SHELEC de faire preuve de bonne foi et d'accepter les résultats des travaux de la COJO ;

Quant au groupement AGETIP ENERGIES et SERVICES/groupe BATIR AFRIQUE/AKURA, celui-ci n'a, à ce jour, donné aucune suite au courrier de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°101/2020/ANRMP/CRS du 20 octobre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le groupement ESB/SHELEC le 07 Octobre 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement ESB/SHELEC conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir l'absence de cotation de l'item 9 ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique qu'outre le motif contesté par le requérant, ses offres pour le lot 1 que pour le lot 2 ont été rejetées pour absence de production des cartes nationales d'identité de son personnel et pour avoir proposé une seule dérouleuse pour chacun des lots au lieu de deux comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

1) Sur la cotation incomplète des bordereaux des prix unitaires des lots 1 et 2

Considérant que l'autorité contractante soutient que le groupement ESB/SHELEC a produit pour chacun des lots auxquels il a soumissionné, un BPU dont la cotation était incomplète dans la mesure où l'item 9 (601-14, 601-24, 601-13, 601-72) n'avait pas été coté et ce, pour toutes les localités ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a fourni pour chacun des lots, un BPU dans lequel, bien que les quantités aient été précisées, les prix unitaires et les montants totaux de certains postes de l'item 9 relatif au branchement n'ont pas été renseignés, à savoir :

- 601-14 relatif aux pinces d'ancrage P I A 25 ;
- 601-24 relatif aux connecteurs à perforation ;
- 601-13 relatif au boulon queue de cochon ;
- 601-72 relatif à la pose de câbles sous colliers ;

Que cependant, aux termes du point 13.2 des IC, « *Le candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE). Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.* » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le soumissionnaire est tenu de renseigner les prix unitaires et totaux de tous les postes du BPU et du DQE, il reste cependant que l'absence de cotation de certains de ces postes n'entraîne pas le rejet de l'offre, mais plutôt leur non-paiement par le maître d'ouvrage après leur exécution ;

Qu'en outre, contrairement à ce que soutient l'autorité contractante, faisant état de ce que cette disposition ne s'applique qu'aux marchés passés sur prix global et forfaitaire, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, une telle restriction n'a été prévue ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre du groupement ESB/SHELEC sur la base de ce motif ;

2) Sur l'absence de production des cartes nationales d'identité du personnel proposé

Considérant que la société CI-ENERGIES soutient que le personnel proposé par le groupement ESB/SHELEC n'est pas conforme parce que le requérant n'a pas joint les cartes nationales d'identité de ce personnel ;

Qu'il est constant que le point 2.5 des DPAO relatif au personnel contenu dans la section IV des formulaires de soumission précise en son nota bene que « Le CV doit être signé par l'employeur sous peine de rejet du personnel proposé. »

Le CV devra être accompagné de la copie légalisée du diplôme exigé certifié conforme à l'original datant de moins de six (6) mois, accompagné de la copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou de l'attestation d'identité. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum.

Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé. Toutefois son CV sera analysé indépendamment de son diplôme. » ;

Qu'en l'espèce, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, il ressort des pièces du dossier que les CNI aussi bien, des Chefs de projets, des conducteurs de travaux que des Chefs d'équipe des lots 1 et 2 ont été produits par le groupement ESB/SHELEC dans ses offres ;

Qu'en tout état de cause, l'absence de production des CNI par ledit groupement n'aurait pas pu entraîner le rejet de ses offres, car au regard du point 2.5 précité, seule l'absence de signature du CV par l'employeur peut entraîner le rejet de l'offre ;

Que ce faisant, la COJO a fait une mauvaise appréciation de la cause ;

3) Sur la production d'une seule dérouleuse pour chacun des lots par le groupement ESB/SHELEC

Considérant que l'autorité contractante justifie le rejet des offres du groupement ESB/SHELEC par le fait qu'il a proposé pour chacun des lots, une seule dérouleuse au lieu de deux comme cela avait été exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'aux termes du point 2.6 des DPAO relatif au matériel par lot contenu dans la section IV des formulaires de soumission que, « *le soumissionnaire doit établir qu'il dispose pour chacun des lots (1et 2) les matériels récapitulés dans le tableau ci-après :*

<i>Numéro</i>	<i>Type et caractéristiques du matériel</i>	<i>Nombre minimum requis</i>
1	<i>Camion grue de levage</i>	02
2	<i>Camion de transport</i>	02
3	<i>Véhicule de liaison pickup</i>	02
4	<i>Poulies de déroulage BT</i>	15
5	<i>Poulies de déroulage HT</i>	15
6	<i>Dérouleuse</i>	02
7	<i>Bétonnière</i>	02

Pour être attributaire de deux (02) lots, le soumissionnaire doit justifier qu'il dispose de 50 pour cent du matériel roulant (camion grue de levage, camion de transport, véhicule de liaison pickup) exigé sur les lots concernés. Ce matériel devra être immatriculé en Côte d'Ivoire.

NB : Le matériel doit être justifié par un titre de propriété carte grise pour les véhicules et reçus d'achat pour les autres.

Une attestation de location du matériel délivrée par une entreprise officiellement déclarée (l'attestation de location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigée pour le matériel de location accompagnée de justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats pour les autres).

Le candidat doit fournir les détails concernant les matériels proposés en utilisant le formulaire MAT de la section V, formulaire de soumission » ;

Qu'en l'espèce, contrairement à ce que l'autorité contractante a relevé dans son rapport d'analyse, il résulte de l'examen des pièces que le requérant a produit, tant pour le lot 1 que pour le lot 2, une seule dérouleuse en produisant pour les deux lots, la seule facture n°0756376 datée du 16 février 2012 relative à l'achat d'une dérouleuse d'un montant de neuf cent quinze mille (915 000) FCFA, alors qu'il est exigé deux dérouleuses par lot ;

Que dès lors, le groupement ESB/SHELEC ne s'est pas conformé aux exigences du DAO relatif au matériel ;

Que toutefois, selon le requérant, son offre aurait dû être déclarée conforme pour l'essentiel, en application du point 28 des Instructions aux Candidats (IC) ;

Qu'un tel argument ne saurait prospérer dès lors que les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) peuvent déroger aux Instructions des Candidats par des dispositions contraires ;

Qu'en l'espèce, le point IC 40 des DPAO prévoit que, « *La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse.* » ;

Que le requérant n'ayant pas satisfait à l'ensemble des critères techniques, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement ESB/SHELEC est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T62/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, et au groupement ESB/SHELEC, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.